

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Application en outre-mer de la réforme -

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et son décret d'application n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sont applicables de plein droit en **Guadeloupe**, à **La Réunion** et à **Mayotte**.

Elle est également applicable en **Guyane** et en **Martinique** avec des adaptations pour ces collectivités territoriales uniques.

Elle est enfin applicable aux **communes de Saint-Pierre-et-Miquelon**.

L'ordonnance et le décret sont partiellement applicables aux **collectivités d'outre-mer (COM)** de **Saint-Pierre-et-Miquelon**, **Saint-Barthélemy** et **Saint-Martin** compte tenu de la répartition des matières concernées entre le domaine de la loi ordinaire et celui de la loi organique.

Les dispositions de l'ordonnance sont applicables au **bloc communal de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie** au moyen d'une mention expresse.

En dehors du bloc communal, aucune disposition de l'ordonnance n'est applicable à la **Polynésie française**, à la **Nouvelle-Calédonie** et à ses **provinces**. Toutes les matières concernées par l'ordonnance relèvent en effet de la loi organique dans ces collectivités.

1. Application des mesures de droit commun dans les **DROM**, les **collectivités territoriales de Guyane et de Martinique**, et les **communes de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Les mesures de droit commun explicitées dans les fiches pratiques sont applicables directement dans les communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements, régions ou collectivités territoriales de Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

Elles sont également applicables dans les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'exception des dispositions réglementaires relatives à la télétransmission des actes d'urbanisme via l'application informatique PLAT'AU qui ne sont pas applicables compte tenu de la compétence propre de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon en matière d'urbanisme, notamment pour définir les modalités de transmission et d'instruction des demandes d'urbanisme par ses services.

En outre, des dispositions législatives spécifiques sont introduites sur le contenu du procès-verbal des assemblées de Guyane et de Martinique et du congrès des élus de Guyane et de Martinique (articles [L. 7122-13](#), [L. 7222-14](#) et [L. 7323-6](#) du CGCT).

2. Extensions et adaptations aux COM de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon : des dispositions partiellement applicables

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité, l'entrée en vigueur et à la conservation des actes sont partiellement applicables aux COM de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin compte tenu de la répartition des matières concernées entre le domaine de la loi ordinaire et celui de la loi organique.

Les dispositions rendues applicables aux trois COM sont celles relatives :

- à la suppression du compte-rendu des conseils territoriaux (abrogation des articles du CGCT : D. 6221-4 pour Saint-Barthélemy et D. 6321-4 pour Saint-Martin) ;
- au contenu des procès-verbaux des conseils territoriaux (articles du CGCT : L. 6221-14 pour Saint-Barthélemy, L. 6321-14 pour Saint-Martin et L. 6431-13 pour Saint-Pierre-et-Miquelon).

En revanche, certaines dispositions ne sont pas étendues aux trois COM :

- la suppression du recueil des actes administratifs et la dématérialisation de la publicité de leurs actes, dans la mesure où la publicité des actes des trois COM est régie par la loi organique (articles LO. 6241-1, LO. 6341-1 et LO. 6451-1 du CGCT) ;
- le recours contentieux des particuliers à l'encontre de leurs actes, dans la mesure où ces dispositions relèvent de la loi organique ;
- la télétransmission de leurs actes d'urbanisme via l'application informatique « PLAT'AU », dans la mesure où les trois COM sont compétentes en matière d'urbanisme y compris pour définir les modalités de transmission et d'instruction des demandes par les services des collectivités ;
- la dématérialisation de la publicité des conventions de projet urbain partenarial, dans la mesure où les trois COM sont compétentes en matière d'urbanisme.

3. Extensions au bloc communal de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie

3.1 L'extension des dispositions au bloc communal de Polynésie française

Les nouvelles dispositions suivantes sont applicables au bloc communal de Polynésie française :

- contenu du procès-verbal du conseil municipal (article L. 2121-15 du CGCT) ;
- modalités de tenue du registre des délibérations du conseil municipal (articles L. 2121-21, L. 2121-23 et R. 2121-9 du CGCT) et du registre des arrêtés du maire (article L. 2122-29 CGCT) ;
- suppression du recueil des actes administratifs communal (abrogation de l'article L. 2121-24 du CGCT et extension de l'article R. 5211-41 du CGCT) et du recueil des actes administratifs des EPCI (articles L. 5211-47 et L. 5211-48 du CGCT, avec en conséquence la suppression du II de l'article L. 5842-12 CGCT relatif aux adaptations à l'article L. 5211-48) ;
- suppression du compte-rendu du conseil municipal (article L. 2121-25 du CGCT) ;

- droit à communication des délibérations du conseil municipal (article L. 2121-26 du CGCT) et des EPCI (article L. 5211-46 du CGCT) ;
- publicité des actes (articles L. 2131-1 à L. 2131-3 CGCT) et recours contre ceux-ci (article L. 2131-8 du CGCT ; abrogation de l'article L. 2131-9 du CGCT) ;
- dématérialisation de la publicité des actes (article L. 5211-3 du CGCT) ;
- transmission de la liste des délibérations de l'EPCI aux conseillers municipaux des communes membres (article L. 5211-40-2 du CGCT) ;
- extension aux syndicats de communes (article L. 5711-1 en application de l'article L. 5843-1) ;
- extension aux syndicats mixtes ouverts des dispositions relatives à la communication des délibérations (article L. 5721-6 du CGCT).

Le décret modifie en outre certaines dispositions relatives au registre des communes spécifiques aux communes de Polynésie française dans la mesure où elles sont actuellement applicables dans une rédaction antérieure à la rédaction de droit commun (articles R. 2121-9 et R. 2122-8 du CGCT). Les dispositions relatives au registre des communes issues du décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 n'avaient en effet pas été rendues applicables aux communes de Polynésie française où continuaient à s'appliquer les articles R. 2121-9 et R. 2122-8 du CGCT dans leur rédaction résultant du décret n° 2000-318 du 7 avril 2000.

Sont désormais applicables les dispositions de l'article R. 2122-7-1 du CGCT relatives à l'inscription au registre des décisions prises par l'exécutif par délégation du conseil municipal, ainsi que les dispositions de l'article R. 2122-8 du même code relatives à la possibilité de donner délégation de signature aux agents de la commune pour parapher le registre des communes.

Seules les nouvelles dispositions relatives à la télétransmission des actes d'urbanisme via l'application informatique « PLAT'AU » ne sont pas étendues au bloc communal de Polynésie française, compte tenu de la compétence propre de la collectivité de Polynésie française en matière d'urbanisme.

3.2 L'extension des dispositions aux communes de Nouvelle-Calédonie

Les nouvelles dispositions suivantes sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie :

- contenu du procès-verbal du conseil municipal (articles L. 121-12 et L. 121-14, R. 121-8 et R. 122-10 du code des communes de Nouvelle-Calédonie - CCNC) ;
- modalités de tenue du registre des délibérations du conseil municipal (article L. 121-18 du CCNC) et des arrêtés du maire (article L. 122-28 du CCNC) ;
- suppression du compte rendu du conseil municipal (article L. 121-17 du CCNC ; abrogation de l'article R. 121-9 du CCNC) ;
- droit à communication des délibérations du conseil municipal (article L. 121-19 du CCNC, également applicable aux syndicats de communes) et des organes délibérants des syndicats mixtes (article 9 de la loi n°99-210 du 19 mars 1999) ;
- dématérialisation de la publicité des actes (articles L. 121-39-1-1, L. 121-39-1-2, L. 121-39-2 et R. 121-37-1 du CCNC) ;
- recours contre les actes des communes (article L. 121-39-1-3 du CCNC).

Le décret modifie certaines dispositions relatives au registre des communes spécifiques aux communes de Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où elles étaient jusqu'alors applicables dans une rédaction antérieure à la rédaction de droit commun. Les dispositions relatives au registre des communes issues du décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 n'avaient en effet pas été rendues applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions, relatives à l'inscription au registre des décisions prises par l'exécutif par délégation du conseil municipal, sont désormais étendues à la Nouvelle-Calédonie (article R. 122-10-1 du CCNC).

Seules les nouvelles dispositions relatives à la télétransmission des actes d'urbanisme via l'application informatique « PLAT'AU » ne sont pas étendues aux communes de Nouvelle-Calédonie compte tenu de la compétence propre de la Nouvelle-Calédonie en matière d'urbanisme.